

# **VD\_GERICHTE ZC10.010373 vom 4. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC10.010373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC10.010373)

FR: VD\_GERICHTE ZC10.010373 du 4 novembre 2010

IT: VD\_GERICHTE ZC10.010373 del 4 novembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'AVS – dans la mesure où cela concerne l'assurance, notamment les cotisations – à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10]). L'art. 84 LAVS dispose qu'en dérogation à l'art. 58 LPGA (qui consacre la compétence du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours), les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation (cf. art. 61 LAVS) peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège. b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) Il s'ensuit que la cour de céans est compétente pour statuer sur le recours interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) – le courrier du 3 mars 2010 transmis par la Caisse devant être traité comme un recours contre la décision sur opposition du 12 février 2010 et l'acte du 27 mars 2010 comme un complément au recours – par A.K. \_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition rendue le 12 février 2010 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. La valeur litigieuse étant inférieure à

- 6 - 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

a) En vertu l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, les personnes physiques domiciliées en Suisse sont obligatoirement assurées conformément à la LAVS. Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative ; les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. Les caisses cantonales de compensation doivent veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations (art. 63 al. 2 LAVS ; cf. ATF 101 V 22; RCC 1982 p. 82 c. 2 in fine; TF 9C\_793/2008 du 18 mai 2009 c. 3.2) et doivent le cas échéant procéder à la taxation d'office (cf. art. 63 al. 1 let. e LAVS ; cf. aussi art. 38 al. 1 RAVS [règlement du 31 octobre

1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101]). Les personnes sans activité lucrative doivent s'annoncer auprès de la caisse de compensation cantonale (art. 64 al. 5 LAVS), à laquelle il incombe en outre de recenser toutes les personnes sans activité lucrative (cf. le ch. 2056 des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative [DIN]). b) Aux termes de l'art. 10 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 324 et 8'400 fr. par an, selon leur condition sociale (al. 1, 1re phrase) ; les étudiants sans activité lucrative et les assurés entretenus ou assistés au moyen de fonds publics ou par des tiers paient la cotisation minimum (al. 2, 1re phrase). Pour l'année 2008, selon l'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance 07 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI, du 22 septembre 2006 (en vigueur du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008; RO 2006 p. 4145), la cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10 al. 1 LAVS, est fixée

- 7 - à 370 fr. par an ; s'y ajoute la cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3 al. 1bis LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20), fixée à 62 fr. par an (art. 6 de l'Ordonnance 07), ainsi que la cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27 LAPG (loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, RS 834.1), fixée à 13 fr. par an (art. 7 de l'Ordonnance 07), soit un total de 445 fr. par an pour l'AVS, l'AI et l'APG. Pour l'année 2009, selon l'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance 09 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI, du 26 septembre 2008 (en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2009; RO 2008 p. 4715), la cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10 al. 1 LAVS, est fixée à 382 fr. par an ; s'y ajoute la cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3 al. 1bis LAI, fixée à 64 fr. par an (art. 6 de l'Ordonnance 09), ainsi que la cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27 LAPG, fixée à 14 fr. par an (art. 9 de l'Ordonnance 09), soit un total de 460 fr. par an pour l'AVS, l'AI et l'APG. c) En l'espèce, il est constant que le recourant, qui n'exerçait aucune activité lucrative, a eu 20 ans en 2007 et était par conséquent tenu de payer des cotisations dès le 1er janvier 2008 (cf. consid. 2a supra), de sorte que c'est à bon droit que, par décision du 11 janvier 2010, la Caisse intimée l'a affilié d'office à partir de cette date. Dès lors qu'il est également constant que le recourant, qui n'a réalisé aucun revenu en 2008 et 2009, est entretenu ou assisté par son frère, c'est également à juste titre que la Caisse intimée a, en application de l'art. 10 al. 2 LAVS, fixé les cotisations au minimum légal, qui s'élève à 445 fr. pour l'année 2008 et à 460 fr. pour l'année 2009, frais d'administration non compris (cf. consid. 2b supra). Le fait que le recourant n'ait disposé d'aucun revenu pour les années en question ne le

- 8 - dispense pas de payer des cotisations. En effet, le principe même de l'assurance sociale (AVS, AI et APG) implique que toute personne domiciliée en Suisse, qui est obligatoirement assurée (cf. consid. 2a supra) et pourra ainsi bénéficier de prestations aux conditions légales, paie des cotisations, qui ne peuvent être fixées au-dessous des montants minimaux prévus par la loi. Cela étant, comme le rappelle la Caisse dans sa réponse (cf. lettre B.b supra), le recourant a la possibilité de demander un plan de paiement par acomptes auprès du Service du recouvrement de l'intimée.

### **E. 3**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant, qui a au demeurant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'obtenant pas gain de cause (art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 12 février 2010 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 9 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.K. \_\_\_\_\_ - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.